



Arrêt

n° 44 704 du 10 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie zerma et de religion musulmane. Vous êtes né à Niamey, le 24 septembre 1977. Vous êtes marié, vous n'avez pas d'enfant. Vous avez obtenu un diplôme de Technicien de Développement Rural (niveau Bac + 1); vous habitez Arlit.

En 1982, vos parents décèdent dans un accident de circulation ; c'est "M" qui vous élève.

En 2002, vous arrêtez vos études ; vous commencez à travailler come (sic) chauffeur pour "M". Vous êtes chargé d'aller à Asmaka récupérer des voitures achetées par "M" puis vous devez conduire ces voitures à Agadez ou Arlit.

Le 3 novembre 2008, deux policiers arrivent chez vous ; ils perquisitionnent votre domicile et vous accusent de soutenir la rébellion.

Le 10 novembre 2008, des policiers fouillent à nouveau votre logement; ils découvrent des boîtes contenant des médicaments. Il s'agit de petites pharmacies que vous récupérez dans les véhicules afin de les vendre ensuite à des civils. Vous êtes arrêté et conduit au commissariat d'Arlit où vous êtes malmené ; vous êtes accusé de vendre ces médicaments à la rébellion. Deux jours plus tard, vous êtes libéré grâce à l'intervention de "M".

Le 12 novembre 2008, vous partez avec "A", "L" et "C" chercher des véhicules pour "M", à Asmaka. Au retour, à Elmiki, des rebelles vous arrêtent ; ils veulent que vous les aidiez à évacuer leurs blessés. Les militaires arrivent, vous en profitez pour fuir. Vous vous réfugiez à Asmaka ; sur place, "O" et "T" vous aident à traverser la frontière algérienne.

Le 13 novembre 2008, vous appelez "M", il va vous envoyer quelqu'un qui peut vous aider à quitter l'Algérie. Vous vivez un mois chez "T", à Tamanrasset puis chez "B", à Alger. Fin novembre 2008, le fils de "M" vous apprend que "L" et "A" ont été arrêtés.

Le 18 décembre 2008, vous arrivez, par voie aérienne, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 19 décembre 2008. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des nouvelles de "M" et de son fils aîné; ils vous ont appris que "A" et "L" sont détenus à la prison civile d'Arlit.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.

Ainsi, le CGRA constate que vous ne donnez que peu d'informations au sujet de votre emploi de chauffeur. Vous êtes en effet incapable de préciser à qui "M" achetait les voitures et à qui il les revendait alors que vous vivez chez "M" depuis 1982 et que vous travaillez pour lui depuis 2002 (CGRA du 9/10/09, p. 2/7/8). De même, il est totalement invraisemblable que vous ne sachiez pas le nom et prénom des deux personnes qui vous remettaient les voitures à Asmaka alors que vous travaillez avec elles depuis 2003 ; vous êtes également incapable d'estimer le nombre de voitures vendues par votre patron (CGRA du 9/10/09, p. 8).

Par ailleurs, le fils de "M" vous annonce que vos amis "A" et "L" ont été arrêtés mais vous ne pensez pas lui demander à quel moment ils ont été arrêtés alors que vous êtes toujours en contact téléphonique avec lui (CGRA du 9/10/09, p. 9 et 5). L'ensemble de ces lacunes et de ces imprécisions affecte la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre emploi de chauffeur pour le compte de "M".

Deuxièmement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de vos déclarations relatives à votre départ pour la Belgique.

En effet, vous déclarez que "O" et "T" vous ont aidé à traverser la frontière algérienne ; notons que vous ignorez le nom complet de "O" et "T" et que vous ne savez pas quels documents ils ont utilisés lors des contrôles frontaliers (CGRA du 9/10/09, p. 7). Ensuite, vous expliquez qu'un certain "L" vous a hébergé

près d'un mois, à Tamanrasset mais vous ignorez son nom de famille. Que vous ne sachiez pas donner plus d'informations au sujet de la personne qui vous a hébergé près d'un mois, jette un sérieux doute sur votre réelle présence dans cette ville algérienne, et, partant, sur les circonstances de votre départ pour l'Europe.

De plus, vous êtes incapable de décrire les documents utilisés par le passeur pour venir en Belgique (CGRA du 9/10/09, p. 4). Vous dites également que le passeur a exhibé des documents aux autorités aéroportuaires à votre place (CGRA du 9/10/09, p. 4). Or, il est étonnant, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, qui se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Si votre acte de naissance, votre acte de mariage et votre permis de conduire tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état. De la même manière, si les différents diplômes et relevés de notes attestent que vous avez bien suivi et réussi ces différentes études, ils n'appuient nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. De ce fait, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise. Il en va de même en ce qui concerne votre inscription au registre de commerce. A ce sujet, le CGRA constate d'ailleurs que sur votre acte de mariage et sur le registre de commerce, il est indiqué que vous demeurez à Niamey or, vous déclarez habiter Arlit depuis l'âge de cinq ans. De même, sur votre acte de mariage, il est indiqué que vous êtes artisan or, vous relatez au CGRA que vous étiez chauffeur et que ce sont d'ailleurs vos activités professionnelles qui sont à la base de votre départ du pays. Ces discordances cruciales entre vos déclarations et les données figurant sur vos documents personnels ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile.

D'autre part, la copie de la convocation de police que vous déposez ne mentionne aucun motif pour lequel vous devez vous présenter ; notons que ce document n'appuie nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier et qu'il ne permet à lui seul de restituer à votre récit, la crédibilité qui lui fait défaut.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée "la Convention de Genève"), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980"), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève, d'une part, des lacunes et des imprécisions dans ses déclarations au sujet de son emploi de chauffeur ainsi que du moment auquel deux de ses collègues ont été arrêtés et, d'autre part, l'in vraisemblance de ses déclarations relatives à sa fuite en Algérie ainsi qu'à son départ pour la Belgique. En outre, elle considère que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ne rétablissent nullement la crédibilité de son récit et qu'au contraire des « discordances cruciales » entre les données qui y figurent et les déclarations du requérant ôtent toute crédibilité audit récit.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par contre, il relève d'emblée que le grief tiré de l'in vraisemblance des déclarations du requérant au sujet de son départ pour la Belgique n'est pas pertinent et qu'il ne s'y rallie dès lors pas.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe suffisamment les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 En réalité, la partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ; elle estime que le récit est crédible et critique la motivation de la décision.

5.4.1 Ainsi, la partie requérante tente de justifier son ignorance au sujet des vendeurs, des acheteurs et du nombre de voitures vendues par son patron par la nature même de son travail qui consistait seulement à « *enlever et à déposer les véhicules d'un parking à l'autre sans pour autant entrer en contact avec les fournisseurs et les vendeurs* » et fait valoir qu'il « *ne s'occupait jamais de l'opération de vente de véhicules* » (requête, page 3).

Le Conseil estime que la circonstance que le requérant ne soit pas en contact direct avec les acheteurs et les vendeurs des voitures qu'il convoie, ne suffit pas à justifier l'ignorance de leur identité. En effet, non seulement Monsieur M. est son patron depuis 2002, mais il est également son tuteur depuis 1982 et il exerce son commerce depuis 1989 (dossier administratif, pièce 5, audition du 9 octobre 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pages 2 et 8) : il est, dès lors, invraisemblable que le requérant n'en connaisse pas davantage sur les relations d'affaires de ce dernier. En outre, en raison des mêmes circonstances, le fait que le requérant ne s'occupe que d'une activité particulière au sein de l'entreprise de son tuteur ne permet pas d'expliquer sa méconnaissance d'un élément fondamental de celle-ci, à savoir le nombre, même approximatif, de voitures qui y sont vendues annuellement.

De surcroît, il est invraisemblable que le requérant ignore l'identité des deux personnes qui, depuis des années, lui remettent prétendument les véhicules achetés par son patron. Cet élément important n'est pourtant nullement critiqué dans la requête.

Le Conseil estime que ces constatations ainsi que la mention « artisan » qui figure sur son acte de mariage ont pu légitimement empêcher le Commissaire général de croire en la réalité des activités professionnelles que dit exercer le requérant. Les problèmes invoqués par le requérant, qu'il présente comme étant le fondement de sa demande d'asile, étant intrinsèquement liés à ses activités professionnelles, c'est la crédibilité de l'ensemble de son récit qui est ainsi remise en cause.

5.4.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, le Conseil constate que l'extrait d'acte de mariage et la convocation que le requérant a déposés au dossier administratif, contredisent ses déclarations selon lesquelles il résidait à Arlit au moment des problèmes qu'il prétend avoir connus dans la région début novembre 2008, ayant d'ailleurs précisé qu'il vivait à Arlit depuis l'âge de cinq ans (dossier administratif, pièce 5, audition du 9 octobre 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, page 2). En effet, l'extrait d'acte de mariage du requérant est daté du 22 octobre 2008 et le présente comme ayant son domicile à Niamey ; en outre, la convocation du 15 novembre 2008 invite le requérant à se présenter à la police judiciaire de Niamey et lui a été envoyée à Niamey. Sur cette dernière incohérence, le requérant n'a fourni aucune explication convaincante lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, page 10).

En vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant à ce sujet. Celui-ci n'a cependant fourni aucun éclaircissement sur cette grave incohérence.

5.4.3 Ainsi encore, la partie requérante explique que le requérant ignore la date de l'arrestation de ses amis A. et L. « *faute de moyens financiers pour soutenir une longue conversation téléphonique avec l'étranger* » (requête, page 3).

Bien que des moyens financiers limités ne peuvent sérieusement être considérés comme un réel obstacle empêchant le requérant de s'informer sur les circonstances de l'arrestation de ses collègues et amis A. et L., comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observation, « *ce n'est pas tant l'ignorance de la date de cette prétendue arrestation mais davantage la contradiction y afférente – tantôt*

ils ont été arrêtés le 12 novembre 2008 (audition du 9 octobre 2009, p. 5), tantôt le requérant ignore la date de cette arrestation (ibid., p. 9) qui jette le discrédit sur son récit ».

5.5 Il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

5.6 La question se pose ensuite de savoir si les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.6.1 A cet égard, tant la décision attaquée que le Conseil (voir supra, point 5.4.2), relèvent des contradictions entre les déclarations du requérant et certains documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, notamment son extrait d'acte de mariage, son certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ainsi que la convocation.

La partie requérante soutient que le requérant ne peut être tenu pour responsable des erreurs commises par les rédacteurs de ces documents, « les faits des tiers ne [...] [pouvant] en aucun cas mettre en cause la demande d'asile du requérant (requête, page 4).

Le Conseil rappelle à cet égard que le dépôt de documents à l'appui d'une demande d'asile a précisément pour but d'étayer cette demande ; de telles pièces ne présentent dès lors un intérêt que dans la mesure où elles sont revêtues d'une force probante telle qu'elles puissent établir tout ou partie des faits invoqués ou de la crainte alléguée par le demandeur. Dès lors que ces documents contiennent des indications qui contredisent les déclarations du demandeur sur un élément de son récit, la seule conclusion qui peut en être tirée est qu'ils ne confirment pas cet élément.

En l'occurrence, la partie requérante n'explique pas la raison pour laquelle des erreurs sur son activité professionnelle et son lieu de résidence auraient été commises par les rédacteurs de l'extrait de son acte de mariage, de son certificat d'inscription au registre du commerce et de sa convocation. En outre, il n'est pas vraisemblable que plusieurs auteurs différents d'actes distincts aient réalisé les mêmes erreurs.

5.6.2 Le Conseil constate enfin qu'aucun motif ne figure sur la convocation que le requérant dépose au dossier administratif ; par conséquent, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine.

5.6.3 Il résulte de l'analyse de ces documents qu'ils ne permettent pas d'étayer les faits invoqués ni la crainte alléguée.

5.7 En constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée. En effet, le Conseil constate que les motifs pertinents de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son activité professionnelle, à la base de ses problèmes avec ses autorités, et l'arrestation alléguée de deux de ses collègues.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision ou de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en

cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

6.2 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE